

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre à treize heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bourg-lès-Valence sous la Présidence de Madame Eliane GUILLON.

MEMBRES PRESENTS :

Mme GUILLON, M. ARNAUD, Mme ARNAVON, M. AUGUSTE, M. BAUDOUIN, Mme BOUIT, Mme BROT, M. HOURDOU, M. ORIOL, Mme PEROT, Mme PROT, Mme VEISSEIX.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. ANGELI ayant donné pouvoir à Mme GUILLON,
Mme BERNARD ayant donné pouvoir à Mme BROT,
M. BESNIER ayant donné pouvoir à M. AUGUSTE,
Mme CHAZAL ayant donnée pouvoir à M. HOURDOU,
Mme DEFRANCE ayant donnée pouvoir à Mme PEROT,
M. GARIN ayant donné pouvoir à Mme PROT,
M. LADEGAILLERIE ayant donné pouvoir à M. BAUDOUIN,
M. LAPLANCHE-SERVIGNE ayant donné pouvoir à M. ORIOL,
Mme PUGEAT ayant donné pouvoir à Mme BOUIT,
Mme SAVIN ayant donné pouvoir à Mme ARNAVON,

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

Mme BROUSSE,
M. DESPLANQUES,
M. MAINFROY,
M. PROVOST,
M. TEUFERT,
1 représentant de collectivité non affiliée non désigné à ce jour.

PERSONNES INVITEES :

M. Frédéric PAPPALARDO, Directeur du Centre de Gestion 26
Mme Myriam BOSSU, Assistante de Direction

Quorum : 28/2 = 14

Présents : 12 + 10 Pouvoirs

Votants : 22

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint. Elle a ouvert la séance à 13h30 et a désigné M. ORIOL comme secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux des séances des 13 juin et 11 juillet 2022

Les Procès-Verbaux ont été transmis aux membres du conseil d'administration avec l'ordre du jour et la convocation. Madame la Présidente demande aux membres du conseil d'administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarque, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

D2022-32 et D2022-33 - Finances : Tarifs et cotisations CA et CNA 2023

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, expose aux membres les revalorisations de tarifs envisagées.

- **Revalorisation des tarifs ACFI (D2022-32) :**

Les tarifs des prestations d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) n'ont pas évolué significativement depuis 2014 (294€ par jour pour les affiliés, 444€ pour les non affiliés).

Pour effectuer cette mission obligatoire pour tous les employeurs, le CDG26 doit recruter des professionnels techniques de niveau BAC+3 spécialisés dans le domaine de la sécurité au travail. De plus, leurs missions consistant à intervenir en collectivité impose une utilisation très fréquente de la flotte automobile avec les coûts associés. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du conseil d'administration une revalorisation du tarif journalier d'intervention qui tient compte de l'inflation cumulée depuis 2014 de la façon suivante :

- Tarif ACFI par journée affiliés : 325 €
- Tarif ACFI par journée non-affiliés : 490 €

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement au 1er janvier.

- **PAF : Rajout coût reprise données DSN pour l'adhésion d'une collectivité en cours d'année (D2022-33)**

Une reprise des données DSN doit être effectuée pour les collectivités souhaitant adhérer au Service Paie Externalisée en cours d'année. Cette prestation est facturée au Centre de Gestion par notre éditeur de logiciel.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de répercuter ces frais de reprise des données DSN aux collectivités qui adhèrent en cours d'année au Service Paie Externalisée à hauteur de : 1.000 € TTC. L'annexe de la convention d'adhésion tiendra compte de ce rajout comme suit :

Prestations	Collectivités Etablissements publics AFFILIES	
Réalisation d'un bulletin de paie	12 €	
Création d'un dossier agent*	20 €	
Reprise des données DSN <i>Uniquement pour les adhésions en cours d'année</i>	1 000€	
Création d'une nouvelle collectivité*	Jusqu'à 10 agents	150 €
	De 11 à 50 agents	200 €
	De 51 à 200 agents	250 €
	Plus de 200 agents	300 €

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les revalorisations tarifs des missions ACFI pour l'année 2023
- **APPROUVE** l'ajout du tarif sur la reprise des données DSN de la PAF pour l'année 2023
- **AUTORISE** la mention dans l'annexe de la convention d'adhésion au Service Paie Externalisée

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-34 - Espace Jean Germain : Redevance occupation des salles

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, expose les modalités de mise à jour de la délibération n°2020-07 du 24/06/2020 relative au montant de la redevance d'occupation des salles de l'espace Jean GERMAIN. Suite aux retours des occupations 2021 et avec l'augmentation des prix de l'énergie, il était nécessaire de revaloriser les tarifs et de préciser les obligations notamment en matière d'entretien.

Redevance occupation par salle :

L'espace Jean GERMAIN peut être mis à disposition dans son ensemble, de façon modulaire ou par salle. Par conséquent, les montants indiqués sont cumulables. Il est possible d'occuper les salles par demi-journée au minimum ou en soirée.

Entités		Montants / jour*			
		Salle 1 ou 2	Salle 1 ou 2 demi-journée	Salle 3	Salle 3 demi-journée
Collectivité ou établissement public	Affilié	250 €	125 €	130 €	65 €
	Non-affilié	380 €	190 €	250	125€
Occupants de la maison des communes (CNFPT-AMF26)		210€	105 €	100 €	50 €
Association	Non lucratif	250 €	125 €	130 €	65 €
	Lucratif	380 €	190 €	200 €	100 €
Entreprise privée		650 €	325 €	380 €	190 €

* Le tarif comprend l'accès à la salle et la mise à disposition du mobilier et accessoires suivants : tables et chaises (suivant configuration), la sonorisation, les écrans et pupitre.

Caution et options :

Lors de la réservation, le locataire peut faire le choix de réaliser lui-même la mise en configuration de la salle (conformément aux règles d'implantation et de sécurité) ou de la confier au CDG26 selon le barème ci-dessous. Lorsque l'événement impliquera la consommation de denrées alimentaires ou de boissons ou la réservation de l'espace cuisine (percolateur, micro-onde, réfrigérateur, lave-vaisselle, évier (hors consommable)), le forfait ménage ci-dessous sera obligatoire.

Par conséquent, suivant les choix effectués, les montants suivants s'appliquent :

Option	Montants par réservation		
	Salle 1	Salle 2	Salle 3
Mise en configuration, installation du mobilier	200 €	200 €	100 €
Ménage (option obligatoire en cas de consommation de denrées alimentaires ou boissons ou location de la cuisine)	Location 1 salle : 100 € Location 2 salles : 150 € Location 3 salles : 200 €		
Cuisine	100 €		
Caution	800 €		

A chaque occupation, une caution de **800 €** sera demandée et un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué. En cas de dégradation ou de ménage et/ou remise en configuration des lieux non effectuée, une retenue correspondante sera appliquée.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les montants de la redevance 2023 des salles de l'espace Jean GERMAIN et ses modalités

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-35 – Décision Modificative – DM2022-02

Madame Suzanne BROT, Vice-Présidente déléguée aux finances, expose la proposition de décision modification qui tient compte de la nécessité pour le CDG26 entre autres :

- de prendre une location supplémentaire sur la commune de Bourg-de-Péage en remplacement des locaux de Romans-sur-Isère occupés à titre gracieux,
- de financer la formation du nouveau médecin du travail,
- de réajuster les dépenses de personnel liées au volume d'agents mis à disposition par le CDG26 au titre de sa mission de remplacement,
- de tenir compte de la mise à disposition d'un FMPE de catégorie C,
- de réajuster les dépenses d'entretien du bâtiment,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
6132	Location immobilière	3 000,00 €	3 000,00 €
61521	Entretien Bâtiment Public	9 500,00 €	9 500,00 €
6184	Vers aux organismes de formation	10 332,00 €	10 332,00 €
6413	Pers. non titulaires	11 874,78 €	11 875,00 €
6451	Cotis, URSSAF	2 625,60 €	2 626,00 €
6332	Cotis, URSSAF	42,87 €	43,00 €
6331	Versement transport	111,47 €	112,00 €
6336	Cotis cdg/cnrlpt	81,46 €	82,00 €
6454	Cotis Assedic	347,28 €	348,00 €
6453	Cotis Retraite	360,14 €	361,00 €
60632	Fournitures petit équipement	1 500,00 €	1 500,00 €
			39 779,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
6439	Rbst pers. privé emploi	23 400,00 €	23 400,00 €
6459	Rbst charges sociales/prev	3 300,00 €	3 300,00 €
70633	Conv rbst concours	6 793,00 €	6 793,00 €
7068	Autres cotisations et prest,	6 286,00 €	6 286,00 €
			39 779,00 €

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Vice-Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la présente décision modificative

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-36 – Réductions de titre sur exercice antérieur

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, présente une réduction et une annulation de titres sur l'exercice 2020. Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat.

- Réduire le titre 1398/2020 d'un montant de 28,10 €, sur le P503 du mois de décembre 2020, émis par erreur pour la collectivité de Vercoiran,
- Annuler le titre 1551/2021 d'un montant de 65€ émis par erreur.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la régularisation des titres par l'émission des mandats correctifs

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-37 et D2022-38 – Mise à jour du tableau des effectifs – création de poste

Monsieur Philippe HOURDOU, Vice-Président délégué au personnel, informe l'assemblée que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

- Considérant les départs non remplacés à grade égal ainsi que les avancements de grade.
- Considérant les modifications de temps de travail de certains agents.
- Considérant que le tableau des effectifs est validé en annexe du budget lors du vote de ce dernier.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit (D2022-37) :

1) Suppression au tableau des effectifs des postes suivants :

Filière Administrative :

- 1 Poste de Rédacteur à temps complet
- 1 Poste d'Adjoint Administratif à temps complet

Filière Technique :

- 1 Poste d'Ingénieur Principal à temps complet
- 1 Poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet

2) Création au tableau des effectifs des postes suivants :

Filière Administrative :

- 1 Poste de Rédacteur Territorial à temps complet
- 1 Poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 Poste d'Apprenti à temps complet

TABLEAU DES EFFECTIFS CA 10/2022

Grade	Catégorie	Durée hebdo du poste	Effectifs Budgetaires	Effectifs Pourvus Titulaire, stagiaire	Effectifs Pourvus Contractuel
Directeur Général des Services	A	35,00	1	0	0
Directeur Général Adjoint	A	35,00	1	1	0
Attaché Hors Classe	A	35,00	1	0	0
Attaché Principal	A	35,00	1	1	0
Attaché Principal	A	35,00	1	0,8	0
Attaché	A	35,00	1	0	1
Attaché	A	35,00	1	0,8	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	35,00	1	1	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	35,00	1	0	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	35,00	1	1	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	35,00	1	1	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	35,00	1	0	0
Rédacteur	B	35,00	1	1	0
Rédacteur	B	35,00	1	1	0
Rédacteur	B	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	35,00	1	0,8	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	35,00	1	0,8	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	35,00	1	0	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35,00	1	0,9	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35,00	1	0,8	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35,00	1	0,8	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	1	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	0,9	0
Adjoint Administratif	C	35,00	1	0	0
			31	22,6	1
Ingénieur Principal	A	35,00	1	0	0
Technicien	B	35,00	1	1	0
Technicien	B	35,00	1	0	1
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	35	1	0	0
Adjoint Technique	C	35	1	0	0
			5	1	1
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	35,00	1	0,8	0
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	35,00	1	0	0
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	35,00	1	0	1
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	35,00	1	0	1
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	28,00	0,8	0	0,8
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	35,00	1	0	1
			5,8	0,8	3,8
Médecin Hors Classe	A	35,00	1	0	0,8
Médecin Hors Classe	A	35,00	1	0	1
Médecin Hors Classe	A	35,00	1	0	1
Médecin Hors Classe	A	35,00	1	0	1
Infirmière	A	35,00	1	0	0
Infirmière	A	35,00	1	0	0
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	35,00	1	0	1
Psychologue territorial	A	35,00	1	0	0
Psychologue territorial	A	28,00	0,8	0	0,8
			8,8	0	5,6
Apprenti		35,00	1	0	1
			1	0	1
			51,6	24,4	12,4

3) Création d'un emploi permanent d'Attaché de Conservation du patrimoine (D2022-38) :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément au Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-8 et suivants, ces emplois sont par principe occupés par des fonctionnaires mais peuvent, par exception, être occupés par des contractuels,

La délibération doit préciser :

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau des fonctions donc le grade, et s'il s'agit d'un emploi permanent ou non,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur en raison des nécessités de service et du bon fonctionnement de celui-ci,

Monsieur Philippe HOURDOU, Vice-Président au personnel propose :

- La création d'un emploi permanent d'Attaché de Conservation du Patrimoine à temps non complet 70% soit 24h30 hebdomadaire (1125 heures annualisées) au grade d'Attaché de Conservation du Patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des d'Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2023.
- La nature des fonctions sera précisée par une fiche de poste remise à l'agent à son arrivée,
- Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel par exception dans les conditions prévues aux articles L332-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique en fonction des nécessités de service.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que présenté
- **APPROUVE** la création du poste permanent d'attaché de conservation du patrimoine
- **DECIDE** que La Présidente est chargée de recruter les agents affectés à ce poste
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés aux chapitres et articles prévus à cet effet.

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-39 - Contrat groupe : Adhésion du Centre Assurance statutaires 2023-2026

La Présidente rappelle que le Centre de Gestion a mené pour le compte des collectivités intéressées, une consultation concernant un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

A l'instar des collectivités et établissements publics devant accepter par délibération les termes du contrat proposé, le Centre de Gestion, employant moins de 30 agents, doit également adhérer à ce contrat groupe.

La Présidente présente la proposition de Sofaxis-CNP qui a remporté le marché 2023-2026 :

<u>Assureur</u> :	CNP Assurances
<u>Courtier</u> :	SOFAXIS
<u>Durée du contrat</u> :	4 ans (date d'effet au 01/01/2023) - maintien du taux 2 ans
<u>Préavis</u> :	contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

1. **TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %**
2. **TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 5.67 %**
3. **TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6.28 %**
4. **TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5.22 %**

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'accepter la proposition d'assurance sur tous les risques avec une franchise de 30 jours à un taux de 5,22%**
- **AUTORISE la Présidente à signer les conventions en résultant et tous les documents afférents.**
- **INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2023**

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-40 - Carrières/Juridique : création d'une mission facultative « prestation chômage »

La Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion est sollicité par les collectivités sur l'application aux agents territoriaux de la réglementation de l'assurance chômage. Ces derniers peuvent, en effet, être amenés, comme tout employeur public, à verser des allocations chômage à leurs personnels involontairement privés d'emploi dans les mêmes conditions que celles définies pour les salariés du secteur privé (article L. 5424-1 du code du travail).

Par délibération n° 2022-03 en date du 28/02/2022, le CDG26 a décidé de conventionner avec le Centre de Gestion de l'Allier (CDG03) afin que ce dernier puisse assurer le traitement et le suivi des demandes d'allocation chômage transmises par les collectivités et établissements publics. Le recours à ce partenariat s'inscrit dans une volonté de mutualiser les outils et pratiques entre centres de gestion tout en allégeant les tâches de gestion administrative confiées au service.

Cette prestation est, à l'heure actuelle, financièrement neutre pour les employeurs qui en bénéficient, le coût du traitement des dossiers facturé par le CDG03 n'étant pas répercuté. Il est par ailleurs rappelé que cet accompagnement technique à la gestion des indemnisations chômage ne relève pas des missions obligatoires des Centres de Gestion.

Compte tenu du contexte actuel de développement notamment des ruptures conventionnelles et donc du nombre de demandes pour cette prestation, il est proposé au Conseil d'administration de revoir les modalités d'organisation et de financement de cette mission afin de garantir l'équilibre de fonctionnement du service.

Il est ainsi envisagé :

- De créer une nouvelle mission facultative pour le traitement des dossiers d'indemnisation chômage avec adhésion par conventionnement et facturation forfaitaire de la prestation ;
- D'en élargir le bénéfice aux collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion. L'objectif de cette prestation est de venir en aide aux collectivités face à la complexité de la réglementation chômage tout en valorisant le partenariat avec le CDG03.

Il est également précisé qu'en cas de dossier particulièrement complexe nécessitant plus de 3h d'instruction, une tarification horaire supplémentaire sera établie comme suit : 50€/h pour les collectivités affiliées et 75€/h pour les collectivités non affiliées.

Le CDG26 facturera les collectivités après réception de la facture du CDG03 détaillant les heures passées à l'étude du dossier. Les coûts financiers pourront être revus chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la création à compter du 1er novembre 2022, une nouvelle mission facultative « Prestation chômage » à laquelle les collectivités et établissements de la Drôme peuvent adhérer par voie de convention (dont le modèle est annexé à la présente délibération) ;
- **DECIDE** que pour les collectivités et établissements adhérents à la mission, une tarification forfaitaire de la prestation est établie à 150€ par dossier pour les collectivités affiliées, et 250€ par dossier pour les collectivités non affiliées et une tarification horaire en cas de dossier complexe de 50€/h pour les collectivités affiliées et 75€/h pour les collectivités non affiliées ;
- **AUTORISE** la Présidente du Centre de Gestion à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-41 - Subventions Organisations Syndicales 2022

Le Centre de Gestion octroie une subvention annuelle aux organisations syndicales. Cette subvention est fixée pour un montant de 1.232 € par organisation.

La Présidente propose aux administrateurs de voter le même montant de subvention pour 2022 pour les 5 organisations syndicales présentes à savoir : CFDT, FO, CGT, UNSA, FAFPT.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 1232€ aux organisation syndicales CFDT, FO, CGT, UNSA, FAFPT pour un montant total de 6160€

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-42 - Comité Social Territorial : Création d'une formation spécialisée « Santé, sécurité et conditions de travail »

Vu les articles L252-1, L251-9, L252-8, L252-9 et L253-6 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n°2022-09 en date du 22 mars 2022 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du comité social territorial,

Considérant que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial ;

La Présidente précise aux membres du conseil d'administration que l'interprétation DGCL du 11 juillet 2022 implique de considérer que les CDG sont soumis à l'obligation de création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur CST dès lors que le périmètre des agents couverts par le CST placé auprès du CDG26 regroupe les agents du CDG ainsi que ceux des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- À l'organisation du travail ;
- Au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 7 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial ;
- 7 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 6 représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée ;
- 6 représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

Le Président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE la composition de la formation spécialisée de la manière suivante :**
 - 7 représentants titulaires du personnel
 - 7 représentants suppléants du personnel
 - 6 représentants titulaires de l'administration
 - 6 représentants suppléants de l'administration
- **DONNE voix délibérative au collège des représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée du comité.**
- **CHARGE la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-43 - Prestation d'expertise RH et calcul d'indemnités de rupture conventionnelle

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, expose que pour répondre à un besoin récurrent des collectivités de notre département, le Centre de Gestion souhaite pouvoir les accompagner sur des prestations d'expertise en mettant à leur disposition les compétences des agents du pôle Juridique / Carrières.

- **Expertise RH**

Ce service sera à la disposition des collectivités ayant besoin de recourir à une prestation juridique statutaire sur des dossiers RH complexes. Il fournira une aide en matière de statut du personnel, de contentieux, d'évolution des carrières, de rémunération.

L'intervention est adaptable à la demande de la collectivité.

L'expert RH du CDG étudie les droits statutaires actuels des agents concernés afin d'identifier les points de non-conformité et propose :

- Un état des lieux correctif en termes de carrière ou de rémunération (lors de reconstitution de carrière, d'indisponibilité physique, de trop versé, de droit à rémunération, etc.) ;
- Des préconisations (actes et/ou délibérations relatives au personnel), mémoires, etc. ;
- Si nécessaire une régularisation de l'historique dans le respect de la prescription applicable ;
- Un rapport de restitution.

Ces prestations de service feront l'objet :

- D'une estimation du temps nécessaire pour répondre à la demande, laquelle sera communiquée à la collectivité. Un devis sera élaboré en estimant les étapes et le temps nécessaires suite à une première réunion de cadrage avec la collectivité. Les prestations étant personnalisées, les étapes et le temps de travail pourront varier en fonction de la demande initiale et seront adaptés par la suite en cas de besoin ;
- D'un état justificatif rédigé par l'expert RH et validé par le responsable hiérarchique. Ce document précisera le nombre de jours passés, les horaires, etc. Il servira de base à la facturation de la collectivité.

Le tarif s'élève à 450 € par journée d'intervention et par intervenant (225 €/demi-journée) pour les affiliés, 550€ par journée d'intervention et par intervenant (275€/demi-journée) pour les non-affiliés.

- **Calcul de montant d'indemnité de rupture conventionnelle et d'indemnité de licenciement**

Avec le développement du dispositif de la rupture conventionnelle dans le secteur public (pour les agents titulaires ou non titulaires en CDI), un nouveau besoin d'accompagnement a émergé pour les collectivités qui souhaitent avoir un appui dans le cadre du calcul du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Il s'agit également de proposer la réalisation du calcul des indemnités de licenciement pour les agents IRCANTEC contractuels.

Le Centre de Gestion par le biais du service juridique peut proposer ce calcul, qui servira de base aux négociations de la collectivité.

Le tarif de cette prestation est forfaitaire : 70€ par dossier.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la création des missions facultatives de prestation d'expertise RH et de calcul d'indemnité de rupture conventionnelle et de licenciement
- **INSCRIT** ces missions à la grille tarifs et cotisations CA/CNA applicable au 1er janvier 2023
- **AUTORISE** la Présidente à signer les conventions de prestation ainsi que tous documents y afférents.

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-44 - Nouvelle mission obligatoire : Dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement moral et sexuel et des Agissements Sexistes (AVIDHAS)

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26 expose que conformément à l'article 80 de la Loi de transformation de la Fonction Publique n° 2019-828 du 6 août 2019, précisé par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tous les employeurs territoriaux doivent :

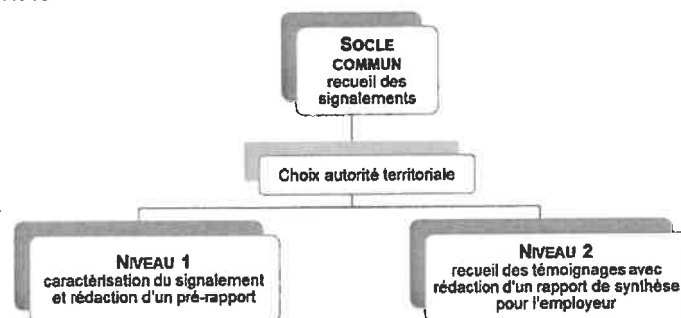
- Mettre en place ce dispositif ;
- Informer leurs agents de son existence et des modalités de saisine de celui-ci ;
- Garantir la confidentialité de son traitement.

Le CDG26 a l'obligation de proposer ce dispositif à toutes les collectivités.

PRESTATION PROPOSEE

Il est proposé au conseil d'administration de mettre en place ce dispositif de recueil des signalements pour l'ensemble des collectivités affiliées selon les modalités décrites ci-dessous. Pour les collectivités non affiliées une convention spécifique sera proposée.

La prestation serait proposée avec un socle commun puis deux niveaux d'intervention possibles, laissés au libre choix de l'autorité territoriale :



SOCLE COMMUN : RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Au travers d'une adresse mail dédiée, une réception des alertes selon un protocole défini (identité, collectivité et numéro téléphonique de rappel) sera réalisée.

Après prise de rendez-vous avec un écoutant (psychologue ou juriste du CDG26), les agents (témoins ou victimes) seront reçus dans le cadre d'un entretien.

Cet entretien permettra en toute confidentialité pour la personne signalante :

- D'être écoutée ;
- D'être orientée vers des services et professionnels compétents chargés de l'accompagnement et du soutien.

Une analyse du signalement sera réalisée par la cellule « juriste et psychologue du CDG26 » pour :

- Définir le degré de criticité de la situation ;
- Déterminer ce qui demande à être précisé/objectivé, identifier les témoins potentiels selon les circonstances relatives ;
- Contacter la collectivité pour l'informer du signalement, identifier un référent signalement en son sein, proposer les deux niveaux d'intervention pour la suite.

L'employeur public aura alors le choix d'opter :

- Soit pour la réalisation d'un pré-rapport lui permettant de définir et réaliser par ses propres moyens le diagnostic de la situation et les suites à donner ;
- Soit pour la réalisation d'un rapport de synthèse lui permettant de disposer des outils méthodologiques et de la matière nécessaire à la réalisation de son enquête administrative.

NIVEAU 1 :

CARACTERISATION DU SIGNALEMENT ET REDACTION D'UN PRE-RAPPORT

Un deuxième entretien avec l'agent signalant permettra :

- De lever la confidentialité de l'alerte, avec le consentement de l'agent signalant, auprès de sa collectivité via le référent « signalement » préalablement identifié. Il assurera ainsi la réception et le suivi des alertes transmises ;
- De rédiger un pré-rapport des actes signalés avec une caractérisation de ceux-ci ;
- D'orienter vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'autorité territoriale disposera des suites à donner au pré-rapport.

NIVEAU 2 :

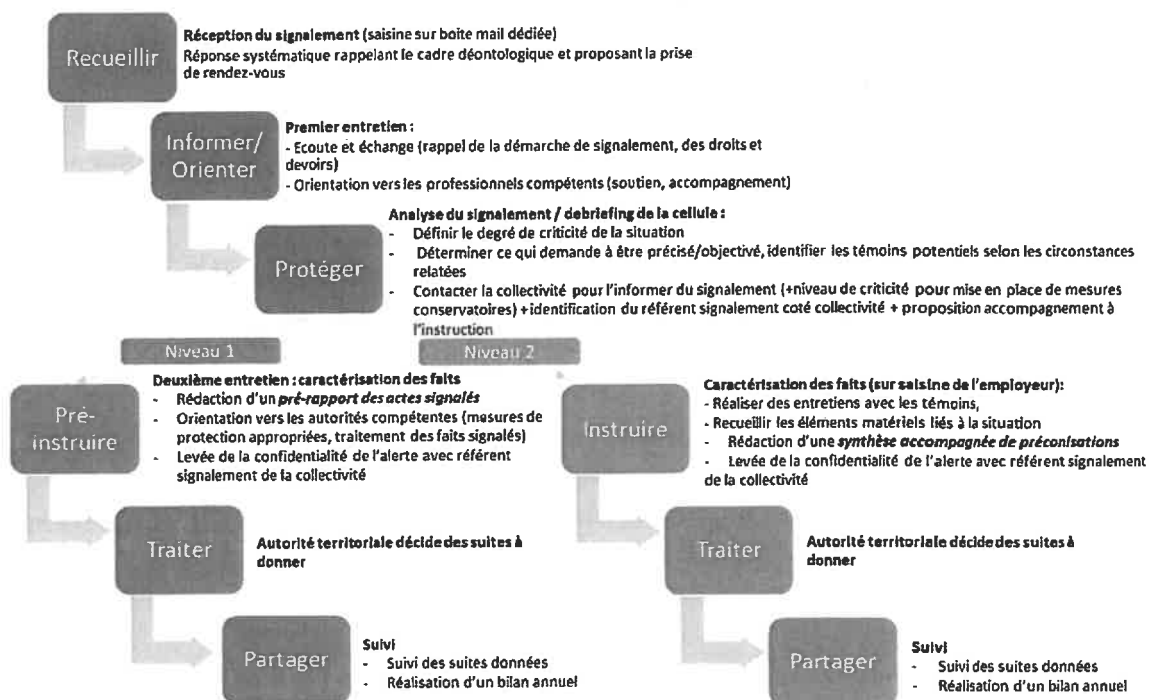
RECUEIL DES TEMOIGNAGES ET REDACTION D'UN RAPPORT DE SYNTHESE POUR L'EMPLOYEUR

Sur saisine de l'employeur, le CDG26 pourra :

- Lever la confidentialité de l'alerte, avec le consentement de l'agent signalant, auprès de sa collectivité via le référent « signalement » préalablement identifié. Il assurera ainsi la réception et le suivi des alertes transmises ;
- Auditionner toutes les parties prenantes des actes signalés, recueillir les témoignages écrits et les éléments factuels. La double compétence juridique et psychologique mènera l'ensemble des entretiens d'une même situation ;
- Rédiger un rapport de synthèse incluant toutes les pièces jointes qui seront transmis au référent « signalement » identifié au préalable. Ce rapport comprendra également des préconisations.

L'autorité territoriale aura alors la possibilité de rédiger, dans le contexte propre à la situation, une enquête administrative en prenant appui sur les documents transmis par le CDG26.

Le niveau 2 ne pourra être mis en œuvre que si la situation initiale (= socle commun) a fait l'objet d'une intervention du CDG26.



FINANCEMENT PROPOSE

Les employeurs affiliés bénéficieront tous (sans conventionnement) de la prestation dans le cadre de la cotisation additionnelle¹. Il est proposé une augmentation de +0,02% de cette dernière.

Les employeurs non-affiliés pourront conventionner avec le CDG26 pour cette prestation. Il est proposé une tarification de 0,02% de leur masse salariale sur la même base que le socle commun.

Madame BOUIT et Monsieur ARNAUD font part de leurs craintes liées au fait que le CDG26 se retrouvent à devoir traiter de ces questions éminemment complexes tant humainement que juridiquement.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la mise en place de la mission obligatoire du dispositif AVIDHAS selon les modalités présentées au 1^{er} janvier 2023 ;
- **INSCRIT** la revalorisation de la cotisation additionnelle à 0,24% à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif à la mise en application de cette mission.

APPROUVE A LA MAJORITE : 18 votes POUR 0 vote CONTRE 4 Abstentions

D2022-45 - CDG26 Organisme de formation professionnelle / Convention

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, rappelle que CDG26 est enregistré comme organisme de formation depuis début 2021. Cette démarche est en concertation et complémentarité de l'activité du CNFPT qui reste le principal acteur de la formation pour la fonction publique territoriale.

Le CDG26 se positionne pour la réalisation d'actions de formation spécifiques faisant intervenir les spécialités de chaque Pôle à travers les compétences et expertises des agents en interne ou en faisant appel à des formateurs externes.

Conformément aux exigences réglementaires et en complément des tarifs précédemment adoptés, il convient de valider une trame type de convention à destination des personnes physiques ou morales qui souhaiteront s'inscrire en formation. Le contenu de ce document définit les modalités de mise en œuvre de l'action de formation (ex : informations pratiques, conditions financières, voies de recours...).

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE le modèle de Convention de formation professionnelle ;**
- **AUTORISE la Présidente à signer ladite Convention ainsi que tous documents y afférents.**

APPROUVE A L'UNANIMITE

D2022-46 - Archives : Mise en service du SAE (archivage numérique SESAM), convention tripartite et tarification

Madame Eliane GUILLON, Présidente du CDG26, expose qu'aujourd'hui toutes les collectivités sont confrontées au développement de l'administration numérique, à la dématérialisation des échanges et à la production nativement numérique. Assurer la conservation de ces données en production constante nécessite des ressources (archivistes, informaticiens...), des infrastructures techniques spécifiques induisant des coûts d'investissement et de fonctionnement importants.

Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Les collectivités en sont propriétaires et doivent, à ce titre, en assurer la bonne conservation sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Dans ce contexte, un Système d'Archivage Électronique (SAE) est l'outil répondant à toutes les exigences de l'archivage numérique : intégrité, pérennité, accessibilité, traçabilité, sécurité.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents. De ce fait, le Centre de Gestion de la Drôme s'est rapproché du Centre de Gestion du Nord qui propose une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé).

Le tiers-archivage au Centre de Gestion du Nord consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques produites sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès et la gestion des documents dans le temps.

Agréé par le ministère de la Culture avec publication au Journal Officiel, le système d'archivage électronique du Centre de Gestion du Nord permet d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31.

- **Équilibre financier et gouvernance :**

Le CDG26 sera rétribué à hauteur de 35% du montant de la contribution annuelle des collectivités adhérentes pour ses missions d'opérateur d'archivage fonctionnel. Il reversera les 65 % restant au CDG59 dans le cadre de ses missions d'Autorité d'archivage et d'opérateur d'archivage technique. De ce fait, le CDG26 reste l'interlocuteur unique des communes de la Drôme.

Par ailleurs, l'article 3 de la convention de mutualisation spécifie la mise en place d'un comité de pilotage annuel pour permettre aux différents CDG adhérents d'être associés aux évolutions de SESAM.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mutualisation inter-Centre de Gestion de la plateforme d'archivage électronique SESAM permettant l'ouverture du SAE aux collectivités du territoire ;
- **APPROUVE** le modèle de convention tripartite relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le cadre de la mutualisation de la plateforme SESAM du Centre de Gestion du Nord
- **APPROUVE** la grille de répartition des contributions SESAM dans le cadre de la mutualisation entre Centres de Gestion applicable au 1er janvier 2023.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

DATES DES PROCHAINS CONSEILS D'ADMINISTRATION

Madame la Présidente annonce que les deux prochaines réunions du conseil d'administration se tiendront les :

- **Lundi 16 janvier 2023 à 14h00 au CDG26**
- **Lundi 13 mars 2023 à 14h00 au CDG26**

Le Secrétaire de séance,
Gérard ORIOL



La Présidente,
Elise GUILLON

